

HOTTINGUER Obligation Court Terme Euro

Action A: FR0010269829 Action B: FR0010529727

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

Ce prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le Document d'Information Clé (DIC), ce document fixe un cadre dans lequel la Société de Gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Formede l'OPCVM : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Dénomination : « HOTTINGUER OBLIGATION COURT TERME EURO »,

Adresse du siège social : 63 rue de la Victoire – 75009 Paris.

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : SICAV de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue : la SICAV a été agréée par l'AMF le 25 juin 2004 et créée le 2 juillet 2004, sous la dénomination initiale « HR MONETAIRE EURO », pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1ère souscription	Montant des souscriptions ultérieures
Action A FR0010269829	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 dix millième d'action	1 dix millième d'action, valeur d'origine de l'action 100 euros
Action B FR0010529727	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes morales	300 000 €	1 dix millième d'action, valeur d'origine de l'action 100 000 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE
63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-hottinguer.com. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

- Par téléphone : +33 (0)1.40.23.25.50
- Par e-mail : AM@hottinguer.com

II – LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie GESTION PRIVÉE

Société Anonyme, agréée par l'AMF le 22 juin 1990 sous le numéro GP 90036

Siège social : 63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Organes d'administration et de direction de la société de gestion : la liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Crédit Industriel et Commercial (CIC)

Siège Social : 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat d'action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

PRIME BROKER

Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARCADE FINANCE

Siège social : 128, rue de la Boétie - 75008 Paris

Signataire : Madame Geneviève Brice

COMMERCIALISATEUR

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVÉE

DELEGATAIRES

Déléataire de la gestionnaire comptable et administrative :

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/12/1997 sous le n° GP 97-138, société anonyme au capital de 3.871.680 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 555 021.

Siège social : 4, rue Gaillon - 75002 Paris

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT effectue, principalement, le traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, les calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

Déléataire de l'administration juridique de la SICAV :

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/12/1997 sous le n° GP 97-138, société anonyme au capital de 3.871.680 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 555 021.

Siège social : 4, rue Gaillon - 75002 Paris

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est chargé d'une mission d'assistance juridique et, à ce titre, effectue la rédaction des actes juridiques relatifs à l'approbation des comptes annuels.

CONSEILLERS

Néant

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Crédit Industriel et Commercial (CIC)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV

La liste des membres du Conseil de la SICAV et leurs mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS:

Nature du droit attaché à la catégorie d'action : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précisions des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les actions sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède.

Forme des actions : Nominatif ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats des actions A et des actions B s'effectuent par quotité de 1 dix millième d'actions.

2° DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour d'ouverture du marché Euronext Paris du mois de décembre.

3° INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La SICAV capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire d'un OPCVM est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Toutefois, pour les actionnaires résidant en France au sens du Code Général des impôts, le régime fiscal est en principe celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, sauf si l'actionnaire détient plus de 10% de l'OPCVM. Pour les actionnaires résidents fiscaux étrangers, sous réserve des conventions fiscales applicables, certains revenus distribués par l'OPCVM peuvent être soumis à une imposition en France, sous forme d'une retenue à la source et/ou à une imposition dans l'État de résidence.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de l'OPCVM. Le régime fiscal varie selon les lois et usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) et selon la situation personnelle de l'investisseur. Les dispositions précédentes ne sont pas exhaustives et ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement. Ni la société de gestion, ni la SICAV, ni les distributeurs n'assument de responsabilité au regard des conséquences fiscales résultant d'une décision de l'investisseur. Le passage d'une catégorie d'action à une autre catégorie d'action est assimilé à une cession et toute plus-value est constatée à cette occasion.

Il est recommandé aux actionnaires de la SICAV de s'adresser à leur conseiller fiscal ou à leur interlocuteur habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'OPC est régi par l'accord intergouvernemental FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis. Il a le statut « d'institution financière non déclarante française réputée conforme ». En outre, l'investisseur est donc informé que, dans le cadre du dispositif d'échange d'informations fiscales entre Etats, l'agent payeur, la SICAV et/ou la Société de Gestion peuvent avoir l'obligation de transmettre des informations fiscales aux autorités d'un autre État que la France, soit un Etat membre de l'UE, soit les Etats-Unis, soit un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° CODE ISIN :

Action A : FR0010269829

Action B : FR0010529727

2° CLASSIFICATION AMF :

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

2° OBJECTIF DE GESTION :

La SICAV, gérée activement, a pour objectif de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 2 ans minimum, une performance (nette de frais) supérieure à l'indice composite : 80% l'Ester capitalisé +8,5bp et 20 % ICE BofA 1-3 Year Euro Large Cap Index, grâce à une gestion flexible d'allocation d'actifs et un portefeuille composé principalement en instruments de taux d'intérêt. L'indice composite est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'objectif de gestion est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

3° INDICATEUR DE REFERENCE :

La SICAV n'est pas gérée par rapport à un indice de référence. Cependant la performance peut être comparée a posteriori à l'indice composite : 80% l'Ester capitalisé + 8,5bp et 20 % ICE BofA 1-3 Year Euro Large Cap Index.

L'€STR (acronyme d'Euro Short Term Rate soit en français « taux en euro à court terme ») est calculé chaque jour par la BCE sur la base de prêts bancaires contractés entre établissements pondérés par le volume. Sa méthodologie de calcul se base sur les données collectées auprès de 52 établissements bancaires en prenant la moyenne des taux pratiquée sur 50% des transactions et en retirant les queues de distributions (25% des plus basses et 25% des plus hautes).

L'indice European Central Bank ESTR OIS de code Bloomberg OISESTR Index sera pris comme référence de calcul pour L'ESTER capitalisé.

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'Ester sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short_term_rate/html/index.en.htm

L'indice ICE BofA 1-3 Year Euro Large Cap Index réplique la performance des titres de créance listés supérieurs à 1 milliard d'euros classés « investment grade » et libellés en euros émis sur les marchés des euro-obligations ou des pays membres de l'Euro, y compris les titres euro-souverains, quasi-gouvernementaux, les titres d'entreprises, les titres titrisés et les titres garantis dont la durée restante jusqu'à l'échéance finale est inférieure à 3 ans. Son code Bloomberg est le EML1 Index.

L'indice composite n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité sans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par la SICAV.

La gestion de cette SICAV ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été effectués.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

a) Description des stratégies utilisées :

Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres basée sur une analyse fondamentale approfondie des entreprises alliant des considérations extra-financières et financières.

1) Stratégie d'investissement extra-financière :

La SICAV promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, sans avoir pour objectif l'investissement durable.

Au sens de la position-recommandation AMF DOC 2020-03, l'approche extra-financière mise en œuvre par l'OPCVM est fondée sur une approche non significativement engageante dans la stratégie d'investissement. L'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements mais de façon non prépondérante. Les décisions d'investissement prises peuvent donc dans certains cas ne pas être conformes aux critères ESG.

Dans le cadre de la stratégie Finance Durable de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, chaque fonds ou mandat qualifié d'article 8 doit être conforme à notre politique d'intégration ESG¹.

Ainsi, au minimum 80% de l'actif (hors liquidité et produits dérivés) de l'OPCVM doit être aligné avec les politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée et de prérequis d'intégration ESG.

Dans ce cadre, le processus extra-financier de l'OPCVM combine une approche d'exclusion (application de politiques d'investissement groupe et respect des listes d'exclusion) et une approche d'intégration ESG avec un angle Best in Universe (objectif de performance ESG avec seuil plancher absolu).

Etape 1 : Approche d'exclusion : Application des politiques d'investissement Hottinguer

A partir de l'univers initial, les exclusions sectorielles et normatives relevant des politiques d'investissement² de la Société de gestion sont appliquées (charbon, pétrole & gaz non conventionnels, pesticides, huile de palme, tabac, armes controversées (en ligne avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises) et controverses sociétales majeures).

Etape 2 : Approche d'intégration ESG avec un angle best in universe : Contrainte de qualité ESG minimum

Appliqué à l'issu de l'étape 1, ce critère de filtrage se matérialise par l'exigence d'un seuil plancher de qualité ESG. La qualité ESG est représentée par un score ESG propriétaire : le score HESG³. Ce score réparti en 7 enjeux clés va sur une échelle de 0 à 10 (0 pour la pire note et 10 pour la meilleure) : changement climatique, capital naturel, capital humain, clients & fournisseurs, impacts société, gouvernance d'entreprise, éthique et transparence. Le score HESG est alimenté par les données brutes de notre fournisseur de référence MSCI ESG Research®. Sa construction dépend d'une matrice de transcodification entre les données brutes MSCI et les 7 enjeux clés Hottinguer, ainsi que des pondérations spécifiques à chaque secteur. Pour les entreprises non couvertes par MSCI ESG Research®, la société de gestion a développé une approche purement ad-hoc (le score HESGstar) à partir d'un questionnaire d'environ 35 questions couvrant chacun des 7 enjeux du référentiel ESG Hottinguer. L'univers initial pourra ainsi le cas échéant être augmenté à d'autres entreprises qui seront analysées et notées via ce questionnaire ad-hoc et le score HESGstar.

Pour les titres vifs, conformément à la règle interne fixée pour les fonds article 8 au sens de SFDR, le niveau de score HESG (ou le cas échéant HESGstar) minimum requis pour qu'une entreprise puisse être éligible à l'objectif d'intégration ESG de la SICAV est de 4 sur une échelle allant de 0 à 10 (0 pour la pire note et 10 pour la meilleure note) ce qui correspond au rating « medium ».

Pour les investissements réalisés en OPC, seuls les fonds article 8, article 9 ou labélisés ISR (ou autre label investissement durable reconnu) et gérés par des sociétés de gestion ayant répondu au questionnaire ESG propriétaire HESGP⁴ au moment de l'investissement, ou à défaut dans les 6 mois suivant l'investissement, sont éligibles à la portion de l'actif promouvant des caractéristiques ESG. Le cas échéant et de façon exceptionnelle, en l'absence d'alternative article 8, 9 ou labélisés, des fonds article 6 ayant une note HESGP supérieure à 5/10 pourront être investis dans la portion de l'actif intégrant des caractéristiques environnementales et sociales.

Au moins 80% du portefeuille est couvert par une analyse extra-financière ESG.

Limite de l'approche retenue :

L'approche ESG de la SICAV pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers la politique d'exclusion sectorielle. L'analyse extra-financière des entreprises repose à la fois sur une analyse qualitative et quantitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces

¹ Voir le document [Catégories SFDR et définition investissement durable Hottinguer](#)

² Voir le document [Politiques d'investissement](#) Hottinguer

³ Voir le document [méthodologie de scoring HESG](#) décrivant la méthode de notation ESG propriétaire Hottinguer pour les entreprises (scoring HESG)

⁴ Voir le document [Méthodologie de notation ESG des sociétés de gestion et sélection d'OPC \(modèle HESGP\)](#)

acteurs. Cette approche duale cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec l'atteinte des objectifs de développement durable. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les rapports ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Afin de la rendre la plus pertinente possible, la Société de Gestion concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis par valeur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont par définition pas exhaustifs. Enfin, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peut amener à revoir a posteriori l'opinion de la Société de Gestion sur la qualité ESG d'un actif.

Investissement durable et Taxonomie :

La SICAV intègre des caractéristiques ESG mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Elle ne s'engage pas non plus à un alignement à la taxonomie européenne ex ante.

2. Stratégie d'investissement financière

Dans le cadre de cette gestion discrétionnaire, la stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou en obligations. A cet effet, la SICAV est exposée à des titres d'émetteurs publics et privés libellés en Euro. La SICAV peut être également investie en actions ou parts d'OPC dont le profil de risque est compatible avec celui de la SICAV.

La SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

1. Investissement sur une sélection d'OPC obligatoirement classés « Monétaire » ou « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » jusqu'à 100% de l'actif net de la SICAV.

2. Poche obligataire :

L'exposition de la SICAV au risque de crédit pourra représenter jusqu'à 100% de son actif net en tous types d'obligations ou tous titres de créances négociables dont la maturité sera au maximum de 3 ans pour les obligations à taux fixes et les obligations à taux variables. Ce pourcentage pourra être porté jusqu'à 110% maximum du fait de la possibilité pour la SICAV d'emprunter temporairement des espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

La SICAV sera au minimum investie à 50% sur des obligations d'Etat, du secteur public ou d'émetteurs privés disposant d'une notation minimum à BBB-/Baa3 (selon les échelles utilisées par les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion).

La SICAV pourra également s'exposer dans la limite de 25% maximum de son actif net sur des obligations spéculatives (disposant d'une notation Long Terme minimum BB -, selon les échelles utilisées par les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion).

En cas de défaut d'une émission déjà en portefeuille, la SICAV pourra être amenée à conserver cette émission.

Les investissements sur les obligations supérieures à 2 ans représenteront à minima 20% de de l'actif net de la SICAV.

L'exposition au marché actions sera limitée à 10% maximum de l'actif net.

L'exposition aux émissions des pays émergents (libellées en euro) sera limitée à 20% maximum de l'actif net.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle la SICAV est gérée	Entre 0 et +2
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels la SICAV est exposée	Principales places boursières mondiales

b. Description des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés (hors dérivés) :

Actions

La SICAV ne peut pas acheter des actions en direct mais elle pourra être exposée au risque actions de façon indirecte, du fait de la détention d'obligations convertibles dans la limite de 10% maximum de son actif net.

Instruments du marché obligataire et monétaire

Dans la limite de 100% de l'actif net (pouvant être portée temporairement à 110% du fait de la possibilité pour la SICAV d'emprunter temporairement des espèces à hauteur de 10% maximum de son actif net), le portefeuille comporte :

- de titres d'Etat sous forme de pension ou de titres à court terme,
- de Bons du trésor ou obligations à court terme émis par les Etats,
- de titres négociables à court terme (notamment les NEU CP et AssetBacked Commercial Paper),
- de titres négociables à moyen terme,
- de FRN et obligations,
- de EMTN,
- de Puttables.

Les émetteurs de dette peuvent être :

- Les Etats issus des principales économies mondiales, membres de l'OCDE ou pas, ainsi que tout emprunt d'un émetteur qui bénéficie de la garantie de l'un de ces Etats,
- Les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font partie,
- Les entreprises ou groupements du secteur public ou semi-public,
- Les entreprises ou groupements du secteur privé,
- Les entreprises ou groupements fonciers.

L'investissement aux obligations d'émetteurs privés se fait sur des obligations disposant d'une notation Long Terme minimum à Baa3/BBB- (selon les échelles utilisées par les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion), toutefois, le gérant se réserve la possibilité d'investir, à hauteur maximum de 25% de l'actif net, en émissions de notation Long Terme inférieure ou égale au minimum à BB- (selon les échelles utilisées par les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion).

En cas de défaut d'une émission déjà en portefeuille, la SICAV pourra être amenée à conserver cette émission.

Les parts ou actions d'OPC

L'OPCVM peut détenir :

- ☒ Des OPCVM de droit français ou étrangers, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif net dans des parts ou actions d'autres OPC) : jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- ☒ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier : jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

Selon l'opportunité d'investissement, ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie – Gestion Privée.

L'OPCVM pourra être investi dans des OPC dont la maturité des sous-jacents n'excèdent pas 3 ans.

1. Description des instruments financiers dérivés utilisés :

La SICAV pourra intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés
 - ☒ Organisés
 - ☒ De gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☐ Actions
 - ☒ Taux
 - ☐ Change
 - ☐ Crédit
 - ☐ Autres risques : volatilité, corrélation

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
 - ☒ Couverture
 - ☒ Exposition
 - ☒ Arbitrage
 - ☐ Autre nature

- Nature des instruments utilisés
 - ☒ Futures sur taux
 - ☒ Options sur taux
 - ☒ Swaps de taux
 - ☒ Change à terme

Le gérant n'utilise pas de TRS (Total Return Swap).

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour (i) ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque de taux ou pour (ii) mettre en place des stratégies d'arbitrage lorsqu'une situation d'inefficience se présente.

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt sont utilisées pour ajuster l'exposition du portefeuille contre une hausse ou une baisse éventuelle des taux et/ou de la volatilité du marché monétaire. L'engagement sur ce type d'instrument ne dépasse pas 10% de l'actif net.

Les swaps de taux sont utilisés pour gérer la maturité moyenne pondérée face à l'évolution des taux d'intérêts.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des titres vifs est limité à 100 % de l'actif net.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

2. Description des titres intégrant des dérivés utilisés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ Taux,
 - ☒ Crédit,
 - ☒ Action (via les obligations convertibles)

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture,
 - ☒ Exposition,
 - ☒ Arbitrage,
 - ☐ Autre nature.

- Nature des instruments utilisés
 - ☒ EMTN simples et complexes
 - ☒ Titres négociables à moyen terme ou équivalent de droit étranger intégrant des dérivés (notamment NEU MTN)
 - ☒ Obligations convertibles
 - ☒ Puttables
 - ☒ Certificats
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres,
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,

L'exposition de la SICAV sur des titres intégrant des dérivés pourra atteindre 30% de l'actif net :

- L'exposition sur des titres intégrant des dérivés simples sera au maximum de 30% de l'actif net ;
- La SICAV pourra notamment s'exposer de 0 à 10% de l'actif net dans des Obligations convertibles en actions ou assimilables ;
- L'exposition de la SICAV sur des titres intégrant des dérivés complexes reste accessoire et ne peut dépasser 10% de l'actif net.

3. Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois et dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer sa trésorerie.

4. Emprunts d'espèces :

La SICAV peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces positions débitrices peuvent se produire en raison d'opérations liées à ses flux (investissement/ désinvestissement en cours, opérations de souscription/rachat).

5. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

6. Gestion des garanties financières

Lorsque l'OPCVM conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- **Liquidité** : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- **Evaluation** : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous.
- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter une notation de minimum BBB+ (ou notation équivalente) attribué par au moins une agence de notation pour les garanties financières sous forme obligataire.
- **Corrélation** : les garanties financières reçues par l'OPCVM doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

- **Diversification des garanties financières (concentration des actifs)** : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si l'OPCVM reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur liquidative. Si l'OPCVM est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Par dérogation à ce qui précède, l'OPCVM peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, une ou plusieurs de ses autorités locales, un Etat membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. L'OPCVM recevra des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne représenteront pas plus de 30% de la valeur liquidative.

Les garanties suivantes sont acceptées et une décote leur sera appliquée comme décrit ci-dessous :

Types de garanties financières reçues	Décote
Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du Compartiment	0%
Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du Compartiment	10%
OPC monétaires	10%
Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires	20%
Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions	40%

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que l'OPCVM accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis par l'AMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPC (telles qu'elles peuvent être amendées ou remplacée de temps à autre) en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur liquidative.
- Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties uniquement de la façon suivante :
 - Placées en dépôts auprès d'établissements de crédits dont le siège social est situé dans l'Union Européenne ;
 - Investies dans des obligations émises par les Etats membres de l'OCDE de haute qualité ;
 - Investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des OPC monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces. Le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de l'OPCVM.

L'OPCVM peut subir une perte en réinvestissant les garanties financières en espèces reçues. Une telle perte pourrait survenir en cas de baisse de la valeur des investissements réalisés au moyen des garanties financières en espèces. Une telle baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties disponibles pour être reversées par

l'OPCVM aux contreparties. L'OPCVM devrait dans ce cas couvrir la différence entre les garanties initialement reçues et le montant disponible pour être reversé à ces contreparties.

Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Les risques ESG se décomposent en deux sous-risques, intimement liés :

- Le risque de durabilité se manifeste dès lors qu'il existe un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement (risque financier) ;
- Les incidences négatives en matière de durabilité correspondent, quant à elles, aux impacts négatifs des décisions d'investissement d'un point de vue environnemental, social ou de bonne gouvernance (risque non-financier).

La prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives dans la gestion du fonds se fait par trois principaux biais⁵ :

- i) Nos politiques d'investissement Groupe ont pour vocation d'internaliser pour l'ensemble de la société de gestion les risques de durabilité et les incidences négatives telles que les émissions de gaz à effets de serre, la perte en biodiversité, les controverses sociétales et le développement d'armes controversées.
- ii) L'OPCVM Hottinguer Obligation Court Terme Euro étant un fonds article 8 au sens de SFDR, la politique d'intégration ESG relative à cette catégorie implique que tout investissement doit respecter un niveau de score ESG minimum et exigeant. La société de gestion s'appuie ici sur une méthodologie de notation propriétaire : le score HESG. Cet outil repose sur le référentiel ESG Hottinguer qui s'articule autour de 7 enjeux clés : le changement climatique, le capital naturel, le capital humain, les relations clients & fournisseurs, les impacts sur la société, la gouvernance d'entreprise, la transparence et l'éthique dans les affaires. Les entreprises de tout l'univers d'investissement du fonds sont analysées par le prisme de ces enjeux clés en les envisageant par le biais de la double matérialité : impact de ces enjeux sur la valeur financière des actifs, impact de ces enjeux sur les facteurs de durabilité (climat, biodiversité, société, capital humain, etc.). Conformément à la règle interne fixée pour les fonds article 8 au sens de SFDR, le niveau de score HESG minimum requis pour que l'OPCVM puisse investir dans une entreprise est de 4/10 ce qui correspond au rating « medium ».
- iii) Au travers de sa politique d'engagement et de vote actionnarial⁶, la Société de gestion souhaite demeurer active sur les impacts et externalités de durabilité des sociétés dans lesquelles elle investit. Ainsi le climat est un angle particulièrement important, la Société de gestion en a fait un thème d'engagement central en participant de façon active dans des initiatives d'engagement de place et des coalitions d'investisseurs sur la lutte contre le changement climatique, une économie circulaire et la préservation de la biodiversité. Le capital humain est également une thématique forte qui prend une place centrale dans la politique de vote de la Société de gestion

Les informations relatives à la Taxonomie de cet OPCVM figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, disponibles en annexe de ce prospectus.

⁵ Voir le document [Informations Précontractuelle SFDR](#)

⁶ Voir [Rapport d'engagement Hottinguer 2021](#) et [Politique de vote Hottinguer 2021](#)

5° PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits dans les paragraphes ci-dessus. La valeur de ces instruments est soumise aux aléas et fluctuations des marchés financiers. De ce fait, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur liquidative de la SICAV peut varier fortement et que celle-ci est principalement soumise aux risques suivants :

- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lorsque l'investisseur vend une part ou une action de l'OPC à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas des marchés sur lesquels l'OPC est investi et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur la libre sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant anticipe mal ces évolutions ou ne sélectionne par les valeurs les plus performantes. Dans ce cas, la performance du portefeuille de l'OPC qu'il gère ne peut pas être conforme à l'objectif de gestion, voire être inférieure sur une période donnée.
- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité d'un émetteur public ou privé ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risque actions lié à la détention d'obligations convertibles :** La SICAV peut être exposée jusqu'à 10% de son actif sur des obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** le recours aux techniques de gestion utilisant des instruments dérivés peut conduire à une amplification des pertes en cas de mauvaise anticipation des évolutions de marché. La conclusion de contrats sur instruments dérivés pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPC est investi.
- **Risque lié aux investissements en titres dits spéculatifs (High Yield) :** La SICAV peut être investie dans des titres de créance à caractère spéculatif dans la limite de 25% de son actif. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (de notation Long Terme minimum BB-) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de la SICAV.
- **Risque lié à l'investissement sur les marchés des pays émergents :** Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La liquidité des titres émis par les pays émergents est également plus restreinte. L'évolution de ces marchés peut être plus marquée et plus rapide que dans les pays développés. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus fortement et plus rapidement.
- **Risque de change (accessoire) :** Une évolution défavorable de l'euro, devise de référence de l'OPC, par rapport aux devises d'investissement peut avoir un impact négatif et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

– **Risques liés à la gestion des garanties :**

- **Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

- **Risque lié à la réutilisation des garanties financières** : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

6° GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

7° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

➤ *Souscripteurs concernés et restrictions éventuelles*

L'OPCVM peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte.

L'OPCVM est ouvert aux souscripteurs suivants :

Action A : Tous souscripteurs

Action B : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes morales

Les investisseurs potentiels sont informés que les actions de l'OPCVM peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur notamment en raison de son pays de résidence ou de sa qualité. En effet, pour permettre à l'OPCVM de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées à certains pays, la Société de Gestion se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition de tout ou partie des actions à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par l'OPCVM.

Conformément aux dispositions du règlement UE N° 833/2014 modifié et du règlement UE n°398/2022 la souscription d'actions de cet OPCVM est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne.

➤ *Profil de l'investisseur type et horizon d'investissement :*

L'OPCVM s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui recherchent une performance (nette de frais) supérieure à un indice composite : 80% l'Ester capitalisé +8.5bp et 20 % ICE BofA 1-3 Year Euro Large Cap Index, tout en acceptant de s'exposer aux risques de taux et de crédit, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire d'allocation d'actifs, et qui disposent d'un horizon d'investissement supérieur ou égal à deux (2) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

En conséquence, chaque investisseur est invité à étudier avec soin sa situation en se rapprochant de son conseiller habituel.

8° MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

La SICAV capitalise intégralement ses revenus. En d'autres termes, les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

9° FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

10° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Devise de libellé des actions :	Euro
Montant minimum à la souscription :	Action A : 1 dix millième d'actions Action B : 300 000 euros
Montant des souscriptions ultérieures et rachats :	Action A et B : 1 dix millième d'action
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix millièmes d'action pour les actions A et B.
Valeur liquidative d'origine :	Action A : 100 euros Action B : 100 000 euros
Affectation du résultat :	Capitalisation

11° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (ACTION A ET ACTION B) :

Périodicité de calcul de la Valeur liquidative

La valeur liquidative des actions A et des actions B est établie quotidiennement (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture du marché Euronext Paris. En cas de jour férié ou de jour de fermeture, la valorisation est effectuée le jour ouvré suivant (J+1).

Les demandes de souscriptions et de rachats :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 12h (heure de Paris) (excepté les jours fériés légaux en France). Les ordres sont exécutés sur la base de la VL du jour, calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de la veille. Les demandes de souscription ou de rachat parvenant après 12h (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré avant 12h	J ouvré avant 12h	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12 h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par Messieurs Hottinguer et Cie-Gestion Privée dans le cadre sa politique de valorisation.

La centralisation s'effectue auprès de : **Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6 Avenue de Provence – 75009 PARIS**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis du Crédit Industriel et Commercial (CIC).

En conséquence, ces intermédiaires financiers peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Crédit Industriel et Commercial (CIC).

▪ **Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »**

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net. Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories de part de l'OPCVM.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion (<http://www.banque-hottinguer.com>) et d'une mention dans le prochain rapport périodique

S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Informations complémentaires sur le dispositif de « Gates »

Des informations plus précises sur le dispositif de « Gates » sont disponibles dans le règlement de l'OPCVM.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible sur www.banque-hottinguer.com ainsi qu'au siège social de la société de gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

12° FRAIS ET COMMISSIONS :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux TTC
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant

b) Frais de gestion financière

Ces frais sont liés à la gestion financière de l'OPC et le cas échéant ceux liés à une délégation de gestion financière et la distribution (y compris les rétrocessions reversées à des distributeurs tiers), à l'exclusion des frais suivants qui peuvent s'ajouter :

- la commission de surperformance si elle est prévue dans le prospectus ;
- les frais de transaction comprenant les commissions de mouvement et les frais d'intermédiation ;
- les frais liés aux opérations d'acquisition et de cessions temporaires des titres si elle est prévue dans le prospectus.

c) Frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPCVM dont :

- les frais de commissariat aux comptes, les frais liés au dépositaire, les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
- et le cas échéant, les frais liés aux teneurs de comptes, les frais techniques de distribution, les frais d'audit, les frais fiscaux, les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres, les frais juridiques propres de l'OPCVM, les frais de traduction spécifiques de l'OPCVM, les coûts de licence de l'indice de référence.

d) Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects liés à l'investissement dans des OPCVM et des FIA lorsqu'ils peuvent représenter plus de 20% de l'actif net de l'OPCVM.

e) Commissions de mouvement

A chaque transaction, des frais de transactions sont facturés à l'OPCVM et incluent :

- les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) qui sont perçus par les intermédiaires ;
- et les commissions de mouvement qui, le cas échéant, peuvent être perçues notamment par le dépositaire et/ou la société de gestion.

f) Commission de surperformance

Si elle est prévue dans le prospectus, la commission de surperformance rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,90 % TTC maximum pour l'action A 0,30% TTC maximum pour l'action B
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC maximum
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion et/ou le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Pour tout instrument financier (hors OPC et TCN) : SGP : 0.20% TTC maximum <i>Pour les instruments mentionnés ci-dessous, la Société de gestion ne perçoit pas de commission de mouvement ; la tarification indiquée est celle du Dépositaire rémunéré par la Société de gestion (et non l'OPCVM).</i> Souscriptions / Rachats (100% Dépositaire) 25 € TTC maximum pour la souscription / rachat d'OPC français 80 € TTC maximum pour la souscription/ rachat d'OPC étranger TCN (100% Dépositaire) - France : 25€ - Etranger : 55€
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier pourront être facturées à l'OPCVM.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

13° DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a sélectionné les intermédiaires qu'elle estime garantir la meilleure exécution des ordres de bourse. Sa procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution. Sa politique est disponible sur le site internet www.banque-hottinguer.com / « informations réglementaires » ou sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription, de rachat ou remboursement des actions sont centralisées auprès de :

Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6 Avenue de Provence – 75009 PARIS

Toutes les demandes d'informations et transmissions de documents relatives à l'OPCVM (prospectus complet, dernier rapport annuel et documents périodiques, politique de meilleure exécution) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE

63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Tel : +33 1.40.23.25.50

e-mail : AM@banque-hottinguer.com

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.banque-hottinguer.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...)

Information relative à la politique de rémunération de la société de gestion :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

Politique de vote :

La politique de vote aux assemblées est consultable sur le site internet de la société de gestion www.banque-hottinguer.com.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

Les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs des actions de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de l'engagement.

VII – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1° PRINCIPES :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- De continuité de l'exploitation,
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- D'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

2° REGLES D’EVALUATION DES ACTIFS :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Comptabilisation des revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTf/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes (dont options et futures) :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Ils peuvent également être valorisés à la valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Contrats de change à terme / opération d'échange :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix pourra être corrigé du risque de signature.

Les titres négociés sur des marchés non réglementés ou de gré à gré :

Ils sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Produits structurés :

Les prix des produits structurés sont générés par un modèle interne qui valorise les produits à la clôture sur la base des paramètres de marché en vigueur au moment de la valorisation.

Autres instruments financiers :

Les autres instruments financiers ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. Le cas échéant, ils peuvent faire l'objet d'une contre-valorisation sur un modèle choisi et justifié par le gérant.

Les liquidités, dépôts et instruments financiers libellés en devises :

Ils sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Dépôts :

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

3° METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

4° METHODE D'AJUSTEMENT « SWING PRICING » DE LA VALEUR LIQUIDATIVE AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présent dans l'OPC, la Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de *Swing Pricing*, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde quotidien des souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachats est supérieur au seuil. Ce mécanisme d'ajustement de prix a pour seul objectif de protéger les porteurs de parts présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative. Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les porteurs présents dans l'OPC n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les porteurs entrants ou sortants.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le facteur d'ajustement est revu de façon périodique.

La valeur liquidative « swingué » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs.

Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de *Swing Pricing* pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds et, ponctuellement, sur sa performance.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement qui ne peut en aucun cas être rendu public.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit: Hottinguer Obligation Court Terme Euro
Identifiant d'entité juridique : 969500XTNYCETT4EYG06

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales (29.12.2023)

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il a réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social : ____%	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'y ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables. ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

La SICAV Hottinguer Obligation Court Terme Euro est investie en titres de créances négociables ou en obligations. A cet effet, elle est exposée à des titres d'émetteurs publics et privés libellés en Euro. Hottinguer Obligations Court-Terme peut également être investie en parts d'OPC monétaires et obligataires.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable mais tient compte des caractéristiques ESG de ses investissements. Nous explicitons ci-dessous la façon dont le fonds promeut ces caractéristiques.

Dans le cadre de la stratégie Finance Durable de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, chaque fonds ou mandat qualifié d'article 8 doit être conforme à notre politique d'intégration ESG¹. Ainsi, 80% de l'actif hors cash et produits dérivés doit répondre au protocole que la Société de gestion a défini à savoir l'alignement avec les politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée et un prérequis d'intégration ESG. L'application de ce protocole dépend de la classe d'actifs.

Concernant les investissements en titres vifs ou (titres de créance ou obligations convertibles), tout investissement dans le fonds Hottinguer Obligation Court Terme Euro doit présenter une qualité ESG minimum. Celle-ci est représentée par une notation ESG propriétaire (HESG²) qui s'articule autour du référentiel ESG Hottinguer composé de 7 enjeux ESG :

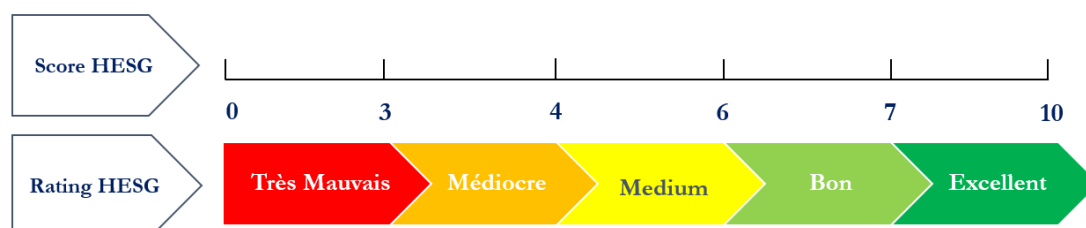
Référentiel ESG Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée



Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

A titre d'exemples, sur le socle Environnement, les indicateurs passés au crible sont les émissions de gaz à effets de serre, la consommation d'eau, les déchets recyclés, la part des opérations dans les régions à risque pour la biodiversité ou pour la transition énergétique, la consommation d'eau, etc. Sur le socle Social, sont considérés les budgets formation, le turnover des employés, la part des femmes dans l'exécutif, etc. Enfin, sur le socle Gouvernance, des mesures reflétant l'alignement d'intérêt entre les dirigeants et les actionnaires de l'entreprise telles que l'indépendance du conseil d'administration ou encore la rémunération de l'exécutif, sont analysées. Sur cette dimension, le suivi des controverses relatives à la corruption, la fraude fiscale et la transparence globale de l'entreprise – financière et extra-financière - sont passés en revue. Le score HESG reproduit ce référentiel en qualifiant les entreprises d'un univers de près 10 000 entreprises sur une échelle de 0 à 10. Le niveau de score HESG minimum requis pour qu'une entreprise puisse être investie dans le fonds est de 4/10 ce qui correspond au rating « medium ».

Score et Rating HESG : mesure de la qualité ESG selon Hottinguer



¹ Voir le document [Catégories SFDR et définition investissement durable Hottinguer](#)

² Voir le document [Méthodologie de scoring ESG propriétaire HESG](#)

Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

Concernant la partie investie en OPC, seuls les fonds article 8, article 9, labélisés ISR (ou autre label investissement durable reconnu) et gérés par des sociétés de gestion ayant répondu à un questionnaire ESG propriétaire HESGP³, pourront être comptée dans la portion de l'actif promouvant des caractéristiques ESG. Le cas échéant et de façon exceptionnelle, et en l'absence d'alternative article 8, 9 ou labélisés, des fonds article 6 ayant une note HESGP supérieure à 5/10 pourront être investis dans la portion de l'actif intégrant des caractéristiques environnementales et sociales.

Ce questionnaire couvre les principaux standards ESG sous-jacents aux politiques d'investissement et d'intégration ESG de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée⁴. Messieurs Hottinguer et Cie - Gestion Privée exige en effet des sociétés de gestion retenues une grande transparence quant à leur politique finance durable, leurs méthodes de gestion responsables et leur approche d'engagement actionnarial. Une enquête détaillée de plus de 40 questions permet de noter les sociétés de gestion selon le score HESGP en amont de l'investissement sur différents aspects déterminant liés :

- ⇒ A la gouvernance, aux moyens mis en œuvre et à la politique de vote - notamment si la société de gestion est signataire des PRI, du CDP (Carbon Disclosure Project), ou membre d'autres initiatives de promotion de la finance durable comme la TFCD (TaskForce on Climate related Disclosure), et comment sont organisées et positionnées les ressources humaines dédiées à la recherche et l'analyse ESG ;
- ⇒ Aux politiques d'investissement durable, à la prise en compte des grands risques ESG et à l'engagement actionnarial – notamment si la société de gestion pratique une politique d'exclusion sectorielle, normative et comment elle gère les controverses, afin de pouvoir juger de l'adéquation avec la démarche d'investisseur responsable de la Banque Hottinguer et l'alignement avec les politiques d'investissement de la Société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie – Gestion Privée ;
- ⇒ A l'intégration ESG dans la gestion – notamment si la prise en compte des critères ESG dans la gestion est systématique et rendue publique, et quelles sont les ressources et bases de données internes et externes utilisées ;
- ⇒ A la gamme de fonds durables (fonds ISR, fonds d'impact) et les process d'investissement associées – notamment la proportion de fonds classés Article 8 ou 9 selon SFDR, si les fonds sont labélisés (ISR, Greenfin, autres), quels sont les KPI d'impact, etc.

Après analyse des réponses à cette enquête et des documents associés (politiques d'investissement, d'intégration ESG, de vote et d'engagement), une réunion de due diligence est organisée avec la direction de la société de gestion et les équipes concernées afin que Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée puisse compléter son évaluation qualitative et revenir sur les éventuelles zones de risque mis en lumière dans le questionnaire.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais il n'a pas d'objectifs d'investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidence négatives ont-ils été pris en considération ?***

2 leviers interviennent dans la prise en compte des incidences négatives pour le fonds Hottinguer Obligation Court Terme Euro :

³ Voir le document Méthodologie de notation ESG des sociétés de gestion et sélection d'OPC (modèle HESGP)

⁴ Voir le document Démarche d'intégration ESG Hottinguer

- i) Nos politiques d'investissement Groupe ont pour vocation d'internaliser pour l'ensemble de la Société de gestion les risques de durabilité et les incidences négatives telles que les émissions de gaz à effets de serre, la perte en biodiversité, les controverses sociétales et le développement d'armes controversées.
- ii) Le fonds Hottinguer Obligation Court Terme Euro étant un fonds article 8 au sens de SFDR, a minima 80% de l'actif hors cash et produits dérivés doit répondre au protocole que la société de gestion a défini à savoir l'alignement avec les politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée et un prérequis d'intégration ESG. A ce titre, les principales incidences négatives sont directement ciblées par les politiques d'investissement de la société de gestion et/ou dans ses référentiels d'intégration ESG (score HESG pour les émetteurs entreprises ou HESGP pour les sociétés de gestion/OPC).

Processus de prise en compte des incidences négatives dans la stratégie du produit financier et leviers utilisés

Incidences négatives	Indicateurs cibles	Politiques d'investissement Groupe	Politique d'intégration ESG multi classe d'actifs (score HESG, score HESGP)
Environnementales	Emissions de Gaz à effets de serre / Part fossile	X	X
	Biodiversité	X	X
	Eau		X
	Déchets		X
Sociales	Controverses / Principes ONU-OCDE	X	X
	Armes controversées	X	X
	Capital Humain / Diversité de genre		X
	Politique Climat - Charbon thermique et Pétrole & Gaz non conventionnels		
	Politique Biodiversité - Huile de Palme et pesticides		
	Politique Risques sociétaux - Grandes controverses et infractions aux principes internationaux de durabilité, Tabac, Armes controversées		
	Score HESG et HESGP HESGP prennent en compte les PAI		

Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS sont pris en considération.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le fonds ne présente pas d'objectifs d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et d'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restantes de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **OUI**, 2 leviers interviennent dans la prise en compte des incidences négatives pour le fonds Hottinguer Oblig Court-Terme

- i) Nos politiques d'investissement Groupe
- ii) Le fonds Hottinguer Obligation Court Terme Euro étant un fonds article 8 au sens de SFDR, a minima 80% de l'actif hors cash et produits dérivés doit répondre au protocole que la société de gestion a défini à savoir l'alignement avec les politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée et un prérequis d'intégration ESG.

☐ **NON**



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Allocation et stratégie

La SICAV Hottinguer Obligation Court Terme Euro est investie en titres de créances négociables ou en obligations. A cet effet, elle est exposée à des titres d'émetteurs publics et privés libellés en Euro. Hottinguer Obligations Court Terme peut également être investi en parts d'OPC dont la maturité des sous-jacents n'excèdent pas 3 ans.

Intégration ESG dans la sélection de titres en direct :

1^{ère} niveau – Pas de préjudices majeurs. Comme pour l'ensemble de la gestion Hottinguer, la première strate du DNSH (absence de préjudices majeurs) pour ce fonds passe par l'application des politiques d'investissement groupe (politiques d'exclusion sectorielles et de controverses) spécifiques à la Société de gestion. Cela transite notamment – concernant les titres vifs - par l'exclusion des entreprises les plus exposées aux risques climatiques (charbon thermique, pétrole & gaz non conventionnels) ou impliquées dans la perte de biodiversité (huile de palme, pesticides), et par l'exclusion des entreprises controversées (infractions au Pacte Mondial, armes controversées non conventionnelles, Tabac). Concernant les OPC, le questionnaire HESGP soumis aux sociétés de gestion externes inclut un volet vérifiant l'alignement des politiques d'investissements des sociétés partenaires avec celles de Messieurs Hottinguer & Cie gestion Privée.

2^e niveau – Qualité ESG et bonne gouvernance. Concernant les titres vifs, exclusion des entreprises ne respectant pas les standards minimums ESG tels que définis par la Société de gestion. Afin de qualifier les entreprises en matière de performance ESG et d'exclure les entreprises les moins performantes sur le plan extra-financier, la Société de gestion s'appuie sur une méthodologie interne propriétaire de notation ESG (le modèle de scoring HESG). Cet outil permet de répliquer le référentiel ESG Hottinguer décrit ci-dessus. Concernant les OPC, seuls les fonds Article 8, 9 ou labélisés sont pris en compte dans la comptabilisation de la part de l'actif du fonds promouvant les caractéristiques ESG. Par ailleurs le questionnaire HESGP soumis aux sociétés de gestion partenaires visent à monitorer le niveau de prise en compte des critères ESG dans la gestion. Enfin, pour les indices, trackers, ETFs et certificats, une analyse de la distribution du score HESG au sein des univers est effectuée et pilotée afin de rester dans les limites de 80% de l'actif du fonds promouvant des caractéristiques ESG.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Comme mentionné dans la description de la stratégie d'investissement ci-dessus, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont promues à chaque étape du processus d'investissement

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des

et plus particulièrement dans l'exigence d'une qualité et d'un niveau d'intégration ESG minimaux au moment de la sélection.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds affiche un taux d'exhaustivité de l'analyse ESG qui est de 80% de l'actif hors cash et produits dérivés. Il n'existe pas en revanche de taux minimum de sélectivité par rapport à un univers de référence.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Comme évoqué ci-dessus, les pratiques de bonne gouvernance sont identifiées en se référant à une notion de performance ESG globale représentative de la façon dont l'entreprise est gérée et du degré de prise en compte stratégique des sujets extra-financiers. Pour ce faire, le fonds ne retient que les entreprises/émetteurs ayant un certain rating et score HESG pour ce qui est des titres de créances/obligations et obligations convertibles, et en analysant et pilotant le profil ESG des sociétés de gestion des OPC investis sous l'angle du référentiel HESGP. L'idée sous-jacente étant que la qualité ESG globale est le meilleur révélateur direct et indirect d'une bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

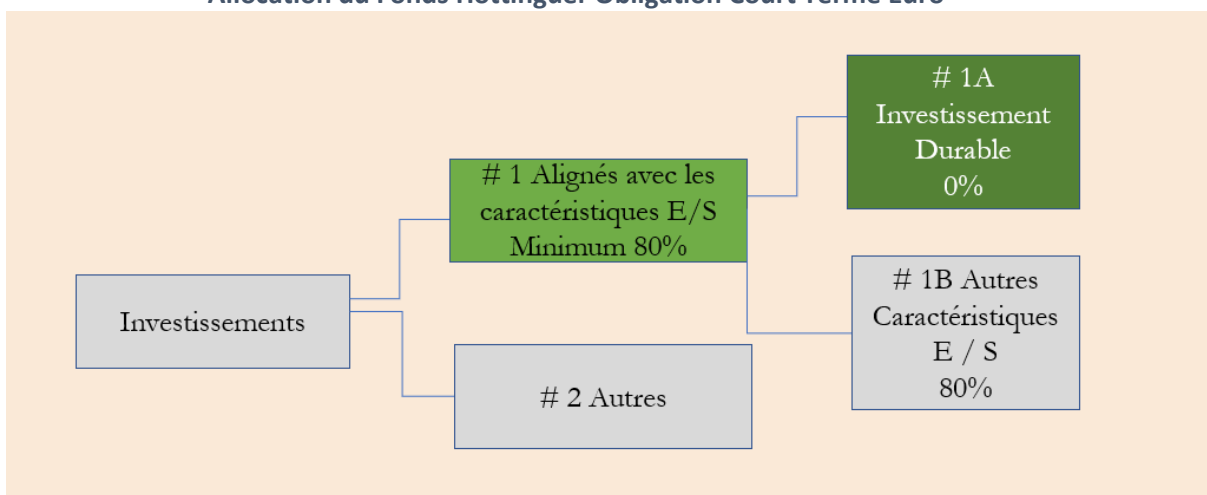
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffres d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le fonds Hottinguer Obligation Court Terme Euro est un fonds composé principalement de titres de créances/obligations à court-terme et potentiellement d'OPC monétaires ou obligataires ainsi que d'obligations convertibles. Il s'agit d'un fonds catégorisé article 8, dont l'actif promeut des caractéristiques environnementales et sociales au moins pour 80% hors trésorerie et produits dérivés. Le fonds ne s'engage sur aucun objectif d'impact social et/ou environnemental.

Allocation du Fonds Hottinguer Obligation Court Terme Euro



Sources : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, MSCI

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un projet environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont le niveau d'émission de gaz à effet de serre correspond aux meilleures performances réalisables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des produits dérivés est soumise à un processus d'intégration au même titre que les produits structurés (avec notamment une vigilance ESG sur les contreparties et leur exposition aux controverses, un effort d'analyse ESG des sous-jacents⁵).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Hottinguer Obligation Court Terme Euro n'a pas d'objectif d'investissement durable environnemental et ne s'engage donc sur aucune part minimale taxinomique.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Alignement Taxinomie de l'UE du fonds Hottinguer Obligation Court Terme Euro

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

⁵ Voir le document [Démarche d'Intégration ESG Hottinguer](#)

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable et ne s'engage pas de ce fait sur une part minimale taxinomique couvrant les activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas en compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le fonds est investi (hors trésorerie et produits dérivés) à 80% en investissements promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les 20% Autres intègrent les principales incidences négatives (PAI) via l'application des politiques d'investissement de la Société de gestion.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

La Société de gestion maintient sur son site internet des informations complémentaires sur la page du fonds [Hottinguer Obligation Court Terme Euro](#) fournit l'ensemble des documents relatifs à la SICAV.

La société de gestion maintient également sur son site internet des informations complémentaires sur sa démarche [Finance durable et Investissement à Impact](#). En particulier la section « Documents additionnels liés à la réglementation SFDR ».

SICAV HOTTINGUER OBLIGATION COURT TERME EURO
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 63 rue de la Victoire 75009 Paris
RCS PARIS 477 762 561

**TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA
SOCIETE**

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre I - chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV- Section I – Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments.

ARTICLE 2 OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination: « **HOTTINGUER OBLIGATION COURT TERME EURO** » suivie de la mention « Société d'investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63 rue de la Victoire - 75009 PARIS

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL
CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 millions (8.000.000) d'euros divisé en 80.000 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d’actions et leurs conditions d’accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d’actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d’une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d’instruments financiers réduisant au minimum l’impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l’OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l’assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d’administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus de la SICAV.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En effet, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre de parts et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

En application des articles L.211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire
- les droits de vote appartiennent à nu-propriétaire pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser la moitié des membres du conseil d'administration. Si ce seuil est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué à cet effet, il doit remplir les mêmes conditions que le président.

ARTICLE 17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tous moyens et mentionnent la date et le lieu de réunion. L'ordre du jour pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion, à l'exception des cas où le code de commerce impose que ce dernier soit préalablement défini. Lorsque la réunion du conseil a lieu sur demande des administrateurs ou du directeur général, l'ordre du jour devra être celui indiqué dans la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. . Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Chaque administrateur a la possibilité de donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

ARTICLE 20 DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration

des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

L'assemblée générale peut nommer auprès de la société des censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Les censeurs sont nommés pour six années au plus et sont rééligibles.

Le conseil peut toutefois procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, sans que leur absence puisse nuire à la validité de ses délibérations.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est imputé sur les frais de gestion de la société. Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixés ci-dessus.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général (ou des directeurs généraux délégués) sont déterminées par le conseil. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions confiées à des administrateurs. Les rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 22 DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement la gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES
--

ARTICLE 24 NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'un enregistrement comptable de ses titres au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions du code de commerce. Un actionnaire n'a pas le droit de participer aux assemblées réservées aux actionnaires titulaires d'une catégorie d'actions s'il ne détient pas lui-même d'actions appartenant à cette catégorie

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération des administrateurs et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est reparté en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.